

Art. 2 : Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité chargé des consultations électorales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 02 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGO

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé
des consultations électorales

Boukari TABIOU

REPARTITION DES SIEGES DE DEPUTES PAR PREFECTURE

REGION MARITIME

Commune de Lomé	5
Golfe	2
Lacs	3
Yoto	3
Zio	3
Vo	3
Avé	2

21

REGION DES PLATEAUX

Kloto	3
Agou	2
Danyi	2
Ogou	3
Est-Mono	2
Haho	2
Moyen-Mono	2
Amou	3
Wawa	3

22

REGION CENTRALE

Tchaoudjo	3
Tchamba	2
Sotouboua	3
Blitta	3

11

REGION DE LA KARA

Kozah	3
Kéran	2
Doufelgou	2
Bassar	3
Assoli	2
Dankpen	2
Binah	2

16

REGION DES SAVANES

Tône	4
Tandjouaré	2
Kpendjal	2
Oti	3
	11

DECRET N° 93-79/PR du 24 juin 1993 modifiant l'article 1er du décret n° 93-057/PR du 05 mai 1993 portant convocation du Corps électoral en vue de l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral, notamment en ses articles 45 et 141;

Vu l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du code électoral;

Vu l'ordonnance n° 93-03 du 12 mai 1993 modifiant et complétant les dispositions de l'article 71 de la loi 92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral;

Vu le décret n° 93-057/PR du 05 mai 1993 convoquant le corps électoral en vue de l'élection présidentielle;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, Chargé des consultations électorales;

Le conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — l'article premier du décret n° 93-057/PR du 05 mai 1993, fixant les dates des premier et deuxième tour de l'élection présidentielle au 20 juin 1993 et au 04 juillet 1993 est modifié comme suit :

— Premier tour de scrutin : 18 juillet 1993

— Deuxième tour de scrutin : 1er août 1993

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité Chargé des Consultations électorales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Joseph Kokou KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration
territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat Chargé
des consultations électorales
Boukari TABIOU